

Décision : MCRC06-00042

Numéro de référence : M06-02196-3

Date de la décision : Le 10 mars 2006

Objet : MODIFICATION D'UNE COTE

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 10 mars 2006

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

4-M-330523-101-SI NIR : R-579409-5
 CINELLI, Mario
 2975, rue de Blois
 Laval (Québec)
 H7E 5G6

- Demandeur -

INSTAMEUBLE INC.
10871, avenue Salk
Montréal-Nord (Québec)
H1G 6M7

- Mise en cause -

1-M-30036C **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
 Bureau 1000
 545, boul. Crémazie Est
 Montréal (Québec)
 H2M 2V1

- Intervenante -

Procureur de la Commission : M^e Luc Loisel
M. Mario Cinelli demande à la Commission de modifier sa cote de sécurité
afin qu'elle porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

L'article 34 de cette même loi prévoit que la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet des mesures administratives, est corrigé et ne se répétera plus.

LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

Le 15 octobre 2002, la Commission déclare INSTAMEUBLE INC. totalement inapte et applique cette déclaration d'inaptitude à son principal dirigeant, M. Mario Cinelli, pour une durée de deux (2) ans (décision MCRC02-00292). La Commission interdit également la mise en circulation ou l'exploitation de tout véhicule lourd à M. Cinelli durant la période d'inaptitude totale et ordonne que toute demande de son dirigeant à la Commission fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

Convoqué en audience, M. Cinelli indique qu'il s'est conformé à la décision de la Commission. INSTAMEUBLE INC. a fait faillite en janvier 2003 et il n'a exploité aucun véhicule depuis. L'échéance de deux ans étant passée, il demande donc que sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

M. Cinelli n'a pas l'intention de s'occuper à nouveau de l'exploitation de véhicules lourds, du moins à court terme. Il admet cependant qu'il n'a pas suivi de formation en matière de sécurité depuis sa déclaration d'inaptitude et il s'engage à le faire.

La Commission constate que le terme de deux ans est terminé. Cependant, comme elle l'a expliqué lors de l'audience, la Commission doit s'assurer que M. Cinelli a une bonne connaissance des obligations dévolues à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds s'il désire effectuer ou s'occuper à nouveau du transport à l'aide de ces véhicules, le cas échéant. C'est pourquoi elle exigera que M. Cinelli suive une formation sur le sujet.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE en partie la demande.
2. MODIFIE la cote de sécurité de M. Mario Cinelli pour qu'elle porte la mention « conditionnel ».
3. ORDONNE à M. Mario Cinelli de suivre une formation sur les obligations de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* d'ici le 26 juin 2006. Cette formation doit être d'une durée minimale de quatre heures et être dispensée par une institution ou un organisme reconnu.

De transmettre, avant le 14 juillet 2006, la preuve que ce programme de formation a été suivi au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée à la fin de la présente décision.

Gilles Tremblay
Commissaire

vis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.

COORDONNÉES POUR LA TRANSMISSION DU DOCUMENT

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

Télécopieur : (418) 646-2299

MCRC06-00042

No de décision :

Page : 3